Groupement Hospitalier de Territoire Alpes Dauphiné

Des établissements publics unis au service de votre santé

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

Maintenance des groupes électrogènes du GHT Alpes Dauphiné

N° du CCAP : 2027T101_a_2027T103

Etablissement support du GHT Alpes Dauphiné :

Centre Hospitalier Universitaire Grenoble Alpes

Etablissement(s) du GHT Alpes Dauphiné concerné(s) par le présent contrat :

- ☒ Centre Hospitalier Universitaire Grenoble Alpes (dont l'Hôpital de Voiron depuis le 01/01/2020)
- ☐ Centre Hospitalier Alpes-Isère
- ☒ Centre Hospitalier Fabrice Marchiol - La Mure
- ☒ Centre Hospitalier de Rives
- ☒ Centre Hospitalier Gériatrique de Saint Geoire en Valdaine
- ☒ Centre Hospitalier de Saint Laurent du Pont
- ☒ Centre Hospitalier Michel Perret - Tullins
- ☒ Centre Hospitalier Rhumatologique d'Uriage

SOMMAIRE

Préambule *4*

1 Dispositions générales du contrat *4*
1.1 Objet du contrat 4
1.2 Décomposition du contrat 4
1.3 Etendue de la consultation et forme du contrat 5
1.4 Conditions d'émission des bons de commande 5
1.5 Réalisation de prestations similaires 6

2 Pièces contractuelles *6*

3 Durée et délais d'exécution *7*
3.1 Durée de l'accord-cadre 7
3.2 Délais d'exécution 7
3.3 Prolongation des délais 7

4 Prix *7*
4.1 Caractéristiques des prix pratiqués 8
4.2 Modalités de variation des prix 9

5 Clauses de réexamen *11*
5.1 Evolution du périmètre 11
5.2 Achats correspondants à des besoins occasionnels 11
5.3 Circonstances imprévisibles 11
5.4 Changement affectant le titulaire en cours d'exécution 12
5.5 Ajout d'un établissement membre du GHT Alpes Dauphiné en cours d'exécution 12
5.6 Modification de la clause de variation des prix 13

6 Garanties Financières *13*

7 Avance *13*
7.1 Conditions de versement et de remboursement 13
7.2 Garanties financières de l'avance 14

8 Modalités de règlement des comptes *14*
8.1 Acomptes et paiements partiels définitifs 14
8.2 Présentation des demandes de paiement 14
8.3 Facturation électronique 15
8.4 Délai global de paiement 15
8.5 Paiement des cotraitants 15
8.6 Paiement des sous-traitants 16

9 Conditions d'exécution des prestations *16*
9.1 Obligations générales 16
9.2 Traitement des données à caractère personnel 18
9.3 Mesures d'ordre social – application de la réglementation du travail 19
9.4 Adresses d'exécution, horaires et modalités d'intervention 21
9.5 Rapports d'intervention et autres documents à fournir 21
9.6 Remise du matériel et des équipements en fin de contrat 21
9.7 Mobilité durable et logistique verte 21
9.8 Prise en compte du volet social 21

10 Constatation de l'exécution des prestations *22*

10.1 Vérifications *22*

10.2 Décision après vérification 22
11 Garantie des prestations 22
12 Pénalités 23
13 Exécution aux frais et risque du titulaire 24
14 Assurances 25
15 Résiliation du contrat 25
15.1 Conditions de résiliation de l'accord-cadre 25
15.2 Redressement ou liquidation judiciaire 25
16 Règlement des litiges et langues 26
17 Développement durable 27
18 Dérogations 28

Préambule

Les Groupements Hospitaliers de Territoires (GHT) ont été créés par l'article 107 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé et le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire.

Le GHT Alpes Dauphiné a été officialisé par la signature de sa convention constitutive le 1er juillet 2016.

A ce titre, le Centre Hospitalier Universitaire Grenoble Alpes (CHUGA) agit en qualité d'établissement support du GHT Alpes Dauphiné.

Ainsi, en phase de passation du contrat, il constitue l'interlocuteur unique des opérateurs économiques.

En phase d'exécution du contrat :
- Le CHUGA assure la gestion contractuelle de l'ensemble des besoins ;
- Les établissements membres assurent, chacun pour la part du contrat qui les concerne, l'exécution du contrat (émission des bons de commande ou ordres de services, vérification et admission des prestations, règlement des factures, mise en œuvre des pénalités…).

Il en découle que la notion de pouvoir adjudicateur telle que définie à l'article L. 1211-1 du code de la commande publique renvoie soit à l'établissement support du GHT Alpes Dauphiné, soit à l'établissement membre du GHT Alpes Dauphiné concerné par le contrat pour chacune des missions qui les concerne.

NOTA : Le CHU Grenoble Alpes et le CH de Voiron ont fusionné le 1er janvier 2020. Depuis cette date, ces deux établissements forment une seule et même entité (l'Hôpital de Voiron est devenu un site du CHUGA Grenoble Alpes).

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent : **La maintenance des centrales de groupes électrogènes du GHT Alpes Dauphiné.**

L'ensemble des prestations sont détaillées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et le Bordereau des prix unitaires (BPU).

Lieux d'exécution :
- Centre Hospitalier Universitaire Grenoble Alpes : Sites Nord (38700), Sud (38130) et NHV (38500)
- Centre Hospitalier Fabrice Marchiol - La Mure
- Centre Hospitalier de Rives
- Centre Hospitalier Gériatrique de Saint Geoire en Valdaine
- Centre Hospitalier de Saint Laurent du Pont
- Centre Hospitalier Michel Perret – Tullins
- Centre Hospitalier Rhumatologique d'Uriage

1.2 Décomposition du contrat

Les prestations sont divisées en lots, désignés ci-dessous :

N° de lot	Intitulé du lot
1	Maintenance des centrales de GE supérieurs à

	1 000 kVA – CHUGA sites Nord et Sud
2	Maintenance des centrales de GE inférieurs à 1 000 kVA – CHUGA et GHT
3	Maintenance des centrales de GE supérieurs à 1 000 kVA – CHUGA site de Voiron (NHV)

1.3 Etendue de la consultation et forme du contrat

Ce contrat est passé en application des articles L. 2125-1 1°et R. 2162-1 à R. 2162-6 relatif aux accords-cadres et R. 2162-13 et R. 2162-14 relatifs aux bons de commande en application du Code de la commande publique.

Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande, mono-attributaire, sans montant minimum mais avec un montant maximum annuel fixé comme suit :

N° de lot	Intitulé du lot	Montant maximum annuel € HT
1	**Maintenance des centrales de GE supérieurs à 1 000 kVA – CHUGA sites Nord et Sud**	**900 000**
2	**Maintenance des centrales de GE inférieurs à 1 000 kVA – CHUGA et GHT**	**200 000**
	CHUGA *CH La Mure* *CH de Rives* *CH Saint Laurent du Pont* *CH Saint Geoire en Valdaine* *CH de Tullins* *CH d'Uriage*	
3	**Maintenance des centrales de GE supérieurs à 1 000 kVA – CHUGA site de Voiron (NHV)**	**110 000**

1.4 Conditions d'émission des bons de commande

Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur au fur et à mesure du besoin et ce jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre à bons de commande. Par conséquent, un bon de commande émis en fin d'accord-cadre pourra voir son exécution se prolonger au-delà de la date d'expiration de l'accord-cadre.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- Le nom ou la raison sociale du titulaire ;
- Le numéro de l'accord-cadre ;
- La date et le numéro du bon de commande ;
- La nature et la description des prestations à réaliser ;
- Les délais d'exécution (date de début et de fin) ;
- Les lieux d'exécution des prestations ;
- Le montant du bon de commande ;
- Le cas échéant, les délais laissés au titulaire pour formuler ses observations.

Par dérogation à l'article 3.7 du CCAG-FCS, seuls les bons de commande signés, de manière dématérialisée ou par écrit, par le représentant du pouvoir adjudicateur de l'établissement de l'établissement support ou

de l'établissement membre concerné pourront être honorés par le titulaire.
Ce dernier ne pourra en aucun cas présenter des factures qui ne sont pas rattachées à un bon de commande.

1.5 Réalisation de prestations similaires

En application de l'article R. 2122-7 du Code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur de l'établissement support du GHT Alpes Dauphiné se réserve la possibilité de confier ultérieurement au titulaire de l'accord-cadre un ou plusieurs nouveaux accords-cadres ayant pour objet la réalisation de prestations similaires et ce, dans le cadre d'une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence.

La durée pendant laquelle un nouvel accord-cadre pourra être conclu ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent accord-cadre. En tout état de cause, ces contrats ne pourront pas dépasser le montant maximum du présent contrat.

2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles du marché public sont listées ci-dessous. En cas de contradiction entre leurs stipulations, elles prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes éventuelles ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et son annexe ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et son annexe ;
- Le cas échéant, les réponses aux questions posées lors de la consultation ;
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- Le bordereau des prix ;
- Le cas échéant, les réponses aux demandes de précision formulées en cours de procédure ;
- Les dispositions de l'offre du titulaire qui ne contredisent pas les dispositions des pièces du contrat (dont la grille de réponse développement durable) ;
- Le cas échéant, le(s) catalogue(s) tarifié(s) du titulaire ;
- Les normes françaises homologuées et celles applicables en France en vertu des accords-internationaux, y compris le Règlement européen sur la protection des données (RGPD) du 25 mai 2018.

Dans la mesure où une nouvelle réglementation intervient en cours d'exécution de l'accord-cadre, celle-ci se voit directement appliquée à l'accord-cadre à bons de commande dès sa promulgation. Le titulaire doit donc apporter toutes les garanties de sa capacité à se mettre en conformité avec toute évolution sans modification du coût de l'accord-cadre à bons de commande.

Il appartiendra au titulaire de signaler avant la signature du contrat les omissions, les imprécisions ou les contradictions qu'il aurait pu relever dans les documents fournis et demander les éclaircissements nécessaires. Par conséquent, le titulaire ne pourra se prévaloir d'aucune erreur ou omission susceptible d'être relevée dans les pièces de l'accord-cadre pour refuser l'exécution des prestations, justifier un mauvais fonctionnement ou prétendre à une augmentation.

Les prescriptions définies au présent contrat annulent tout effet des clauses, conditions générales de ventes et conditions particulières techniques ou commerciales que le titulaire inclurait dans ses devis, notes écrites, offre technique. Seules les dispositions du code de la commande publique et les documents énoncés ci-avant sont applicables.

Le Dossier de Consultation et les pièces constitutives de l'accord-cadre à bons de commandes conservés dans les archives de l'établissement support font seuls foi.

3 - Durée et délais d'exécution

3.1 Durée de l'accord-cadre

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale qui démarre à compter du 01/01/2027 (ou à compter de sa date de notification si celle-ci est postérieure), jusqu'au 31/12/2027.

Il peut être reconduit tacitement 2 fois par périodes successives de 12 mois.
Ainsi, la durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 3 ans.

La reconduction est considérée comme acceptée tacitement si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 2 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre.

Le titulaire ne peut pas s'opposer à la reconduction du contrat.

Reconduction anticipée :
La reconduction peut être actée avant terme des un an, soit à compter de la date à laquelle le montant maximum est atteint (date du bon de commande qui provoque le dépassement du montant maximum). Le pouvoir adjudicateur doit informer le titulaire de la survenance de la reconduction anticipée due à l'atteinte du montant maximum au plus tôt.
Cette reconduction anticipée implique une réduction corrélative de la durée initialement prévue du contrat.

3.2 Délais d'exécution

L'accord-cadre s'exécute au moyen de bons de commande, transmis par tout moyen (avec date certaine de réception).

Les délais d'exécution ou de livraison des prestations sont fixés au CCTP et son annexe, ou en l'absence de précisions, à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces de l'accord cadre.

A défaut de respect des délais susvisés, le titulaire s'expose aux pénalités prévues à l'article 12 du présent document.

3.3 Prolongation des délais

Conformément à l'article 13.3 du CCAG-FCS, en cas d'impossibilité d'exécuter dans les délais convenus, le titulaire doit avertir le pouvoir adjudicateur au plus tôt.

Si la prolongation est compatible avec les impératifs du pouvoir adjudicateur, ce délai peut être accepté.

Toutefois, si les impératifs du pouvoir adjudicateur ne lui permettent pas d'attendre compte tenu de la nature urgente de la prestation, il est en mesure d'appliquer des pénalités conformément à l'article 12 du présent CCAP. Par ailleurs, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter la prestation aux frais et risques du titulaire.

Aucune demande de prolongation de délai ne peut être présentée après l'expiration du délai contractuel, éventuellement déjà prolongé.

4 - Prix

4.1 Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par application des prix unitaires et forfaitaires conformément aux stipulations des pièces du présent accord-cadre et indiqués dans le bordereau des prix.

Les prix unitaires sont appliqués aux prestations réellement exécutées et correspondant au bordereau des prix.

Les prix rémunérant le titulaire sont, conformément aux dispositions de l'article 10.1.3 du CCAG-FCS, réputés comprendre notamment toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, les frais afférents à l'application de l'article 18.2 du CCAG-FCS, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Ils comprennent aussi l'ensemble des frais liés à la réalisation de ces maintenances, y compris frais de déplacements, séjour et main d'œuvre et autres frais prévus dans le CCTP et le BPU.

Ils prennent en compte également, le respect des données personnelles conformément au règlement européen sur la protection des données (RGPD) du 25 mai 2018.

Il est fait application des taux de TVA en vigueur au jour de l'exécution des prestations, sauf dispositions réglementaires contraires.

Par dérogation à l'article 10.2.2 du CCAG-FCS, les prix à payer sont ceux applicables à la date d'engagement de la commande.

- **Lot 1** :

 - **Prestations à prix forfaitaires onglet « CHUGA » :**

Les prestations de maintenance préventive, corrective et la garantie totale et l'astreinte sont rémunérées forfaitairement, par équipement, conformément au BPU.
Elles comprennent l'ensemble des dépenses résultant des opérations de maintenance, et notamment :

- La main d'œuvre ;
- Les pièces détachées ;
- Le gros matériel ;
- Les frais de déplacement et de séjour ;
- Et plus généralement, la totalité des prestations nécessaires à la remise en état ou au maintien de la sécurité des personnes et autres frais prévus dans le CCTP.

 - **Prestations à prix unitaires onglet « BPU à la demande » (prestations ponctuelles, dites « hors forfait ») :**

Les prestations hors forfait de maintenance ci-dessus sont rémunérées sur devis préalablement validé par le pouvoir adjudicateur, selon les prix indiqués dans l'onglet « BPU à la demande ».

Ces prestations sont rémunérées par application, aux quantités réellement exécutées, des prix de main d'œuvre (incluant les charges et taxes, les frais de déplacement et de séjour et autres frais prévus au CCTP), fixés au bordereau de prix du présent accord-cadre.

Ces prestations seront payées en une seule fois, à l'achèvement complet des prestations objets de la

commande. Lorsque la commande prévoit une décomposition en phase, les prestations sont payées à l'achèvement de chaque phase considérée.

- **<u>Lots 2 et 3</u> :**

 - **Prestations à prix forfaitaires :**

Les prestations de maintenance préventive et l'astreinte sont rémunérées forfaitairement, par équipement, conformément au BPU.
Elles comprennent l'ensemble des dépenses résultant des opérations de maintenance, et notamment :

- La main d'œuvre ;
- Les pièces détachées ;
- Le gros matériel ;
- Les frais de déplacement et de séjour ;
- Et plus généralement, la totalité des prestations nécessaires à la remise en état ou au maintien de la sécurité des personnes et autres frais prévus dans le CCTP.

 - **Prestations à prix unitaires onglet « BPU à la demande » (prestations ponctuelles, dites « hors forfait) et « Voiron MC » :**

Les prestations hors forfait de maintenance ci-dessus sont rémunérées sur devis préalablement validé par le pouvoir adjudicateur, selon les prix indiqués dans le BPU.

Ces prestations sont rémunérées par application, aux quantités réellement exécutées, des prix de main d'œuvre (incluant les charges et taxes, les frais de déplacement et de séjour et autres frais prévus au CCTP), fixés au bordereau de prix du présent accord-cadre.

Les pièces détachées seront rémunérées suivant le tarif public du fournisseur, affecté d'un coefficient de minoration ou d'un coefficient sur prix d'achat indiqué au bordereau de prix. La facture du fournisseur devra être jointe à chaque demande de paiement.

Ces prestations seront payées en une seule fois, à l'achèvement complet des prestations objets de la commande. Lorsque la commande prévoit une décomposition en phase, les prestations sont payées à l'achèvement de chaque phase considérée.

4.2 Modalités de variation des prix

/!\ A chaque échéance (= avant le début de la nouvelle période), le titulaire devra envoyer au pouvoir adjudicateur ses prix révisés avec un préavis de 3 mois avant la date prévue pour l'application de la révision. L'envoi se fait spontanément, sans que le pouvoir adjudicateur ne sollicite le titulaire. L'envoi se fait par voie dématérialisée, avec date certaine de réception.

<u>Important</u> : Si le titulaire ne transmet pas au pouvoir adjudicateur ses prix révisés dans le délai imparti, les prix en cours continuent à s'appliquer pour la nouvelle période.

Les prix de l'accord-cadre à bons de commande sont réputés établis sur la base des conditions économiques du **mois de la date limite de réception des plis (novembre 2026)**, par dérogation à l'article 10.2.4 du CCAG-FCS ; ce mois est appelé « mois zéro ».

Les prix sont fermes pour la première période d'exécution de l'accord-cadre à bons de commande(*), correspondant aux prix dans l'offre.

()la première année d'exécution démarre à compter du 1er janvier 2027 ou de la date de notification si celle-ci est postérieure, jusqu'au 31/12/2027.*

Pour les périodes suivantes (à compter du 1er janvier 2028 ou de la date anniversaire du contrat si celle-ci est postérieure), les prix peuvent être révisés annuellement selon les modalités ci-dessous :

a) <u>Prix forfaitaires</u> :

Les prix peuvent être révisés à chaque nouvelle période par application aux prix du marché d'un coefficient Cn donné par la formule suivante :

$$Cn = 0{,}10 + 0{,}90\ [(0{,}70\ ICHT\text{-}IME_n/ICHT\text{-}IME_0) + (0{,}30\ FSD1_n/FSD1_0)]$$

b) <u>Prix unitaires</u> :

Les prix peuvent être révisés à chaque nouvelle période par application aux prix du marché d'un coefficient Cn donné par la formule suivante :

$$Cn = 0{,}10 + 0{,}90\ (ICHT\text{-}IME_n\ /\ ICHT\text{-}IME_0)$$

<u>Dans les deux cas</u> :

- Cn = coefficient de révision
- $ICHT\text{-}IME_n$ et $FSD1_n$: valeur des indices au mois n (4 mois précédant la date de la nouvelle période d'exécution, soit la date anniversaire de l'accord-cadre).
- $ICHT\text{-}IME_0$ et $FSD1_0$: valeur des indices au mois 0.

Les prix ainsi révisés seront fermes et invariables pendant cette période.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index publiée au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

Les prix fixés par l'accord-cadre sont révisables à la hausse comme à la baisse. Les index de référence sont publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE.

Code	Libellé
ICHT-IME	Indice du coût horaire du travail tous salariés pour les industries mécaniques et électriques
FSD1	Frais et services divers (indice de remplacement du PSDB)

c) <u>Pièces détachées non comprises dans les forfaits de maintenance ou dans le BPU</u> :

A chaque date anniversaire du contrat, le titulaire s'engage à faire parvenir spontanément au pouvoir adjudicateur (avec date de réception), son nouveau catalogue avec un préavis d'un mois avant ladite date. Ce nouveau catalogue devient contractuel un mois après sa date de réception par le pouvoir adjudicateur.

Les coefficients indiqués au bordereau des prix ne peuvent être revus que s'ils sont plus avantageux pour le pouvoir adjudicateur.

<u>NOTA</u> : En cas de reconduction anticipée de l'accord-cadre en application de l'article 3.1 du présent CCAP, la périodicité de la révision des prix pourra être ajustée afin de coïncider avec les nouvelles périodes de reconduction. Dès lors, les prix pourront être révisés à la demande expresse du titulaire, à chaque période

de reconduction, à compter de la date de début de la période de reconduction concernée.

5 – Clauses de réexamen

Par le présent article, le pouvoir adjudicateur peut effectuer une modification du marché en cours d'exécution, sans toutefois pouvoir en « changer la nature globale » et ce, conformément à l'article R. 2194-1 du Code de la commande publique.

5.1 Evolution du périmètre

Le parc des installations ou des équipements à entretenir figurant au BPU et aux annexes du CCTP correspond à la situation au jour de lancement de la procédure (jour de la notification du contrat).

Au cours de l'exécution de l'accord-cadre, le pouvoir adjudicateur peut faire évoluer le périmètre du parc à maintenir selon les conditions prévues dans la présente clause. Il peut s'agir d'ajouts de nouveaux équipements ou installations au sein du CHUGA ou des établissements adhérents au présent contrat, y compris pour de nouveaux bâtiments, ou de suppression d'équipements ou d'installations (arrêtés ou réformés).

En cas de suppression d'un équipement ou d'une installation :

- La maintenance préventive ne sera plus effectuée, son coût sera déduit du montant total du marché lors de la facturation au prorata des prestations effectuées ;
- La maintenance corrective (et la garantie totale pour le lot 1) ne sera plus effectuée, son coût sera déduit du montant total du marché lors de la facturation au prorata des prestations effectuées ;
- L'astreinte ne sera plus effectuée, son coût sera déduit du montant total du marché lors de la facturation au prorata de la période écoulée et effectuée.

Si un nouvel équipement (ou installation) est pris en charge, les prix correspondants à ce nouvel équipement sont ceux convenus à la signature de l'accord-cadre.

En revanche, si ce nouvel équipement (ou installation) ne figure pas dans la liste des équipements initiale, une offre technico-commerciale sera transmise au pouvoir adjudicateur sur la base des prix du contrat pour des équipements ou installations similaires. Le nouveau prix sera établi par référence à une installation existante et justifié par le titulaire.

Cette modification sera contractualisée par avenant - sur la base des prix initiaux de l'accord-cadre - afin d'arrêter les nouveaux prix de maintenance et d'entretien en fonction de la nouvelle composition du parc.

5.2 Achats correspondants à des besoins occasionnels

Le pouvoir adjudicateur peut s'adresser à un prestataire, autre que le titulaire de l'accord-cadre, pour des achats correspondant à des besoins occasionnels, à condition que le montant cumulé de ces achats ne dépasse pas la somme de 10 000 euros HT par an.

5.3 Circonstances imprévisibles

En cas de circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur et modifiant de manière significative les conditions d'exécution du marché, les parties examinent de bonne foi les conséquences, notamment financières, de cette circonstance.

Le cas échéant, les parties conviennent, par avenant, des modalités de prise en charge partielle ou totale des surcoûts directement induits par cette circonstance sur la base de justificatifs fournis par le titulaire. Il est tenu compte, notamment :

- Des surcoûts liés aux modifications d'exécution des prestations. A cette fin, le titulaire doit :
 - Fournir les factures fournisseurs justifiant les prix (matériaux, etc.) au moment de la remise des offres et au moment de la demande ;
 - Apporter les documents comptables justifiant que cet évènement a provoqué des charges extracontractuelles qui ont atteint un quinzième du montant initial HT du marché ou de la tranche (ou bilan de fin d'année) et intégrant les aides de l'état perçues.

- Des conséquences liées à la prolongation des délais d'exécution du contrat.

En effet, le titulaire doit pouvoir justifier, d'une part, son prix de revient et sa marge bénéficiaire au moment où il a remis son offre et, d'autre part, ses sommes déboursées au cours de l'exécution du marché.

Le titulaire est tenu de demander, en temps utile, qu'il soit procédé à des constatations contradictoires pour permettre au pouvoir adjudicateur d'évaluer les moyens supplémentaires effectivement mis en œuvre.

Par ailleurs, les surcoûts pris en charge par le pouvoir adjudicateur ne pourront pas faire l'objet d'une avance dans les conditions fixées à l'article 7 du présent document ou dans l'avenant conclu en application du présent article.

5.4 Changement affectant le titulaire en cours d'exécution

Le titulaire s'engage à informer l'établissement support de tout changement affectant :
- La personne ayant qualité pour le représenter (article 2 de l'acte d'engagement) ;
- La forme de l'entreprise ;
- La raison sociale de l'entreprise ou sa dénomination ;
- Son adresse ou son siège social ;
- La cession d'une ou de différentes activités ;
- L'acquisition d'une nouvelle activité ;
- Ses coordonnées bancaires ;
- Toute autre modification ayant un impact sur l'exécution du marché public.

Et lui fait parvenir, le cas échéant, leur numéro SIREN, une photocopie de l'extrait du journal des annonces légales et un RIB.

Ces changements doivent être signalés impérativement avant toute nouvelle facturation et se font sans modification des conditions du marché. Ces changements seront matérialisés par un avenant en cas de modification majeures (modification du SIRET, opération de restructuration conduisant à la cession du marché, fusion absorption, substitution par un nouveau titulaire, etc.) ou par un certificat administratif en cas de modifications mineures (changement de raison sociale ou de siège social, changement de RIB etc.).

5.5 Ajout d'un établissement membre du GHT Alpes Dauphiné en cours d'exécution

En cours d'exécution du contrat pourront être ajoutés, par voie d'avenant, les établissements membres du GHT Alpes-Dauphiné listés en page de garde du présent CCAP et les établissements en direction commune.

Les besoins de ces établissements ne pourront dépasser 20% du montant maximum annuel alloué au présent contrat.

Cette adhésion se fera au fur et à mesure des besoins de ces établissements tout au long de la durée de validité du marché.

Le pouvoir adjudicateur informera le fournisseur de son intention de mettre en œuvre cette clause au moins 1 mois avant le début d'exécution souhaité.

La mise en œuvre de cette possibilité fera l'objet d'un avenant qui précisera notamment :

- Les quantités estimatives de l'établissement pour la durée restante du marché ;
- La répartition du montant maximum par établissement ;
- Les modalités d'exécution et de facturation ;
- La date d'entrée de l'établissement concerné dans le contrat.

5.6 Modification de la clause de variation des prix

La clause de variation des prix pourra être modifiée soit en cas de survenance d'événements pouvant altérer, en cours d'exécution, l'équilibre financier du contrat, soit en cas de disparition d'un indice. Dans ce dernier cas, l'indice de substitution sera celui préconisé par l'INSEE ou, si aucun indice de substitution n'est conseillé, l'indice sera celui issu d'une négociation entre les parties. Cette modification sera formalisée par le biais d'un avenant.

6 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

7 - Avance

7.1 Conditions de versement et de remboursement

En application des articles R.2191-3 à R.2191-19 du Code de la Commande publique, une avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 € H.T. et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

Les taux de l'avance sont fixés comme suit :

- Lorsque le titulaire est une **petite ou moyenne entreprise** au sens du Code de la Commande publique, le taux de l'avance mentionnée à l'article R.2191-10 est fixé à **20 %** du montant de la commande.
- Lorsque le titulaire n'entre pas dans la catégorie des petites ou moyennes entreprises au sens du Code de la Commande publique, le taux de l'avance est fixé à **5 %** du montant de la commande si la durée de son exécution est inférieure ou égale à douze mois.
- Lorsque le titulaire n'entre pas dans la catégorie des petites ou moyennes entreprises au sens du Code de la Commande publique et que la durée d'exécution du bon de commande est supérieure à douze mois, le taux de l'avance est fixé à **5 %** du montant de la commande, divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65 % du montant TTC du bon de commande. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80 % du montant TTC du bon de commande.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre

d'acompte ou de solde. Le remboursement est géré par chacun des établissements membres du GHT.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire de l'accord-cadre, avec les particularités détaillées aux articles R. 2193-17 à -21 du Code de la commande publique.

7.2 Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

8 - Modalités de règlement des comptes

La facturation s'établira trimestriellement à terme échu.

Pour des commandes de prestations (prestations dites « hors-forfait ») : 100% après service fait

8.1 Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

8.2 Présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement devront être dématérialisées aux termes du décret n°2019-748 du 18 juillet 2019. Les demandes de paiement seront présentées selon les conditions prévues à l'article 11.3 du CCAG-FCS et à l'article D.2192- 1 et suivants du Code de la commande publique. A ce titre, elles devront porter les indications suivantes :

- La date d'émission de la facture ;
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- Le numéro du bon de commande ;
- Le numéro de contrat ;
- La désignation du payeur, avec l'indicateur du code d'identification du service chargé du paiement ;
- La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ;
- La quantité et la dénomination précise des prestations réalisées ;
- Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- Tout rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis et chiffrables et directement liés à l'exécution du contrat ;
- L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires ;
- Le numéro du code service : **DST_MAINTENANCE** (pour le chuga) ou **indiqué dans le bon de commande ou voir annexe CCAP « facture et livraison » pour les établissements membres.**

Etablissement	Adresse de facturation	SIRET / TVA INTRACOM.	Code service CHORUS PRO
CHU Grenoble Alpes	CHU Grenoble Alpes CS 10217 38043 Grenoble Cedex 09	263 800 302 000 14 FR 34263800302	DST_MAINTENANCE

Pour les émetteurs ne disposant pas du numéro d'identité mentionné à l'alinéa précédent, un arrêté du ministre chargé du budget, fixe l'identifiant qui doit être porté sur les factures.

Les différentes demandes de paiement doivent parvenir aux différents émetteurs des bons de commande (cf. annexe du CCAP).

8.3 – Facturation électronique

Le titulaire est tenu de transmettre les demandes de paiement sous forme électronique conformément à l'article 11.8 du CCAG-FCS. Dans le cadre des marchés publics, l'usage de la facturation électronique est devenu obligatoire depuis le 1er janvier 2020. A ce titre, l'Etat les collectivités territoriales et les établissements publics sont tenus d'accepter les factures électroniques.

Pour cela, l'agence pour l'Informatique financière de l'Etat (AIFE) a proposé une solution technique mutualisée et gratuite aux entreprises, aux collectivités locales et établissements publics, intitulée Chorus Pro. Elle permet le dépôt, la réception, la transmission des factures électroniques et leur suivi, et sera mise gratuitement à la disposition des fournisseurs.

>> Présentation de la solution Chorus Pro (colloque de l'AIFE) - 08/04/2015 : https://www.economie.gouv.fr/files/ra-aife-2015.pdf
>> En savoir plus sur l'ouverture de Chorus Pro : https://portail.chorus-pro.gouv.fr/aife_documentation

Le site Communauté Chorus Pro. (https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/) permet de trouver toutes les informations utiles pour comprendre le fonctionnement de Chorus Pro et choisir le mode de raccordement ou d'utilisation qui conviendra le mieux à votre entreprise.

8.4 – Délai global de paiement

Les sommes dues au titulaire et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s) de l'accord-cadre, seront payées dans un délai global de 50 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement par le pouvoir adjudicateur.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Remarque : Par dérogation à l'article 11.6 du CCAG-FCS, en cas d'erreur dans la facturation, le délai de paiement est systématiquement suspendu. Les factures erronées sont rejetées et retournées au titulaire pour correction via le logiciel CHORUS PRO. Elles sont accompagnées du motif du refus de mandater du pouvoir adjudicateur ou son représentant (absence de service fait ou partiellement fait, absence de pièces justificatives probantes). Le titulaire doit obligatoirement retourner au service concerné, suivant la même procédure, de nouvelles factures corrigées suivant les observations du pouvoir adjudicateur ou faire parvenir par écrit ses objections aux corrections.

8.5 – Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Le titulaire ou son mandataire est seul habilité à présenter les projets de décomptes et à accepter le décompte général. Sont seules recevables les réclamations formulées ou transmises par ses soins.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

8.6 – Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom de l'établissement membre au titulaire de l'accord-cadre à bons de commande, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.

L'opérateur économique titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur.

Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement. Ce délai court à compter de la réception par l'établissement membre de l'accord, total ou partiel, de l'opérateur économique titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par l'établissement membre de l'avis postal mentionné ci-dessus.

Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas lemandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

Rappel : Le pouvoir adjudicateur doit agréer chaque sous-traitant via le formulaire DC4.

Tant que ce dernier n'a pas été agrée il ne pourra intervenir sur le site. Le non-respect de cette disposition entrainera la mise en œuvre des pénalités prévues au présent CCAP et pourra entrainer la résiliation pour faute du titulaire avec une possible exécution aux frais et risques du titulaire.

9 – Conditions d'exécution des prestations

Les prestations doivent être conformes aux stipulations de l'accord-cadre (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

Le titulaire ne peut se prévaloir de la méconnaissance ou de l'insuffisance d'informations sur les installations ou faire état d'une erreur, omission ou imprécision quelconque, pour ne pas exécuter tout ou partie des prestations nécessaires à l'accomplissement de sa mission dans le cadre défini par le contrat.

9.1 Obligations générales

Qualification du personnel **:** Le personnel d'intervention devra être habilité et qualifié.

Responsable chargé de représenter le titulaire :

La bonne exécution des prestations suppose que le titulaire affecte au présent accord-cadre un seul responsable chargé de le représenter auprès du pouvoir adjudicateur.

En cas de changement de correspondant, le titulaire informe les services gestionnaires des noms, qualités et coordonnées de son successeur. Ce changement peut être notifié par voie dématérialisée ou lettre, et doit intervenir au moins 10 jours avant son remplacement.

L'établissement support, le CHU Grenoble Alpes se réserve également le droit de demander un changement du responsable dans la mesure où celui-ci ne remplirait pas correctement ses fonctions à son égard.

A défaut de désignation, le CHU Grenoble Alpes se réserve le droit de résilier le contrat. Cette résiliation **n'ouvre alors droit pour l'opérateur économique à aucune indemnité.**

Réglementation et comportement :
Le titulaire est responsable de son personnel, qui se doit se conformer à tous les règlements généraux et particulier applicables (code de travail, hygiène, sécurité incendie, règlement intérieur de l'établissement, etc.). Le personnel du titulaire fait preuve d'un comportement exempt de tout reproche à l'égard des usagers, des tiers etc.

Le personnel de l'entreprise présent dans l'hôpital doit obligatoirement porter de façon visible un dispositif d'identification indiquant de façon claire la raison sociale de l'entreprise et le nom de la personne. Toute personne en infraction avec cette règle peut être reconduite hors du site.

Devoir de conseil :
Le titulaire reconnaît être tenu à une obligation de conseil, de mise en garde et de recommandations en termes de sécurité et de mise à l'état de l'art. En particulier il s'engage à informer le représentant de l'établissement membre des risques d'une réparation envisagée, des incidents éventuels ou potentiels, de la mise en œuvre éventuelle d'actions correctives ou de prévention, et de toute nouvelle réglementation.

Confidentialité et mesures de sécurité :
Le présent accord-cadre comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-FCS.
Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-FCS.

Le titulaire et le pouvoir adjudicateur sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter que des informations, des documents ou éléments de toute nature reçus à l'occasion de l'exécution du contrat présentant un caractère confidentiel, ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaitre.

La notion d'information confidentielle désigne toute information de quelque nature (y compris la méthodologie, la documentation, les informations ou le savoir-faire), sous quelque forme que ce soit (y compris sous forme écrite, orale, magnétique ou électronique), sur tout support dont le pouvoir adjudicateur est propriétaire ou titulaire, et qui est communiquée au titulaire, ou obtenue de toute autre façon par ce dernier dans le cadre de ses relations avec le pouvoir adjudicateur.

En cas de violation des obligations mentionnées ci-dessus, et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, le contrat peut être résilié aux torts du titulaire.

Déontologie, prévention des risques de corruption et de conflits d'intérêts :
Durant l'exécution du contrat, le titulaire s'engage à maintenir son indépendance d'analyse et d'action afin d'éviter toute distorsion de concurrence, à éviter tout conflit pouvant exister entre ses intérêts, ceux de l'acheteur et ceux des autres opérateurs susceptibles d'être amenés à participer à l'exécution du contrat.

Conformément aux dispositions de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique le titulaire garantit que toute personne, physique ou morale, intervenant pour son compte dans le cadre du présent contrat :

- Respecte toute réglementation ayant pour objet la lutte contre la corruption et le trafic d'influence ;
- Met en place et maintient ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption ;
- Informe l'acheteur de tout événement qui pourrait avoir pour conséquence l'obtention d'un avantage indu, financier ou de toute autre nature, à l'occasion du présent contrat ;
- Fournit toute assistance nécessaire à l'acheteur pour répondre

9.2 Traitement des données à caractère personnel

En cas de traitement de données à caractère personnel et dans le cadre de leurs relations contractuelles, les Parties s'engagent à respecter la réglementation applicable en matière de traitement des données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (RGPD).

A cet effet, le titulaire met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles adaptées à l'état des connaissances, au contexte, aux finalités du traitement et aux risques afin de protéger les Données et prendra toutes les précautions nécessaires pour préserver la sécurité, la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité de ces Données, notamment contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisés.
Le titulaire communique au CHU Grenoble Alpes l'ensemble des mesures prises pour garantir la sécurité des Données.

Par ailleurs, le titulaire s'engage, entre autres, à :

- indiquer le type de données personnelles traitées et s'assurer que seules les données strictement nécessaires à la réalisation des prestations objet du présent marché sont traitées ; traiter les données nécessaires uniquement à la réalisation des prestations objet du présent marché et conformément aux instructions du CHU Grenoble Alpes. Si le titulaire considère qu'une instruction constitue une violation du RGPD ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le CHU Grenoble Alpes ;
- informer le CHU Grenoble Alpes s'il est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis ;
- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent marché ;
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent marché s'engagent à respecter elle-même la confidentialité et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
- prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut ;
- en cas de sous-traitance ultérieure, informer préalablement le CHU Grenoble Alpes de toute volonté d'ajout ou de remplacement de sous-traitants. Cette information doit indiquer les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant. Le CHU Grenoble Alpes dispose d'un délai maximum de vingt-et-un jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses observations. La sous-traitance ne peut être effectuée qui si le CHU Grenoble Alpes n'a pas émis d'objection pendant ce délai. Il appartient alors au titulaire de s'assurer que le sous-traitant respecte les obligations du présent marché et présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponse aux exigences de la règlementation sur la protection des données. Le titulaire reste pleinement

responsable devant le CHU Grenoble Alpes de l'exécution par le sous-traitant qu'il aura désigné de ses obligations ;

- tenir par écrit un registre des traitements de données à caractère personnel effectués pour le compte du CHU Grenoble Alpes ;
- le cas échéant, aider le CHU Grenoble Alpes pour la réalisation d'analyses d'impact relatives à la protection des données et pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle ;
- communiquer au CHU Grenoble Alpes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du RGPD, et de son responsable de la sécurité des systèmes d'information ;
- indiquer au CHU Grenoble Alpes si le traitement fait l'objet d'un transfert de données hors de l'Union Européenne. Le cas échéant, apporter les éléments de preuve exigés par le RGPD, notamment la signature des clauses contractuelles types de la commission européenne concernant un transfert de données dans un pays ne remplissant pas les garanties adéquates. Le titulaire doit fournir le nom et les coordonnées directes du DPO ou Référent à la Protection des Données à Caractère Personnel ;
- informer le CHU Grenoble Alpes en cas de violation des données personnelles, par mail à l'adresse protection-donnees@chu-grenoble.fr, dans un délai maximum de 48h après en avoir eu connaissance.

9.3 Mesures d'ordre social – application de la réglementation du travail

Le titulaire, ou chaque cotraitant en cas de groupement, est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

En application du code du travail, avant la notification du contrat puis tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, le titulaire doit remettre au pouvoir adjudicateur les documents mentionnés aux articles :

- D.8222-5 (K-bis, URSSAF, …),
- D.8222-7 pour les entreprises établies à l'étranger,
- Le cas échéant, D.8254-2 (liste nominative des travailleurs étrangers employés),
- Le cas échéant, R.1263-12 (accusé de réception de la déclaration de détachement, attestation sur l'honneur d'acquittement des amendes liés aux salariés détachés).

Par ailleurs, en vue de la lutte contre le travail dissimulé, dans le cas où le pouvoir adjudicateur est informé par un agent de l'inspection du travail que le titulaire du contrat ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail, le pouvoir adjudicateur met alors en demeure l'entreprise de faire cesser sans délai cette situation. Le titulaire, ainsi mis en demeure, apporte au pouvoir adjudicateur, dans un délai de deux mois, la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle. A défaut, le contrat peut être résilié sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

• **Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers** :

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives à l'accord cadre sont rédigées en français.

Si l'opérateur économique est établi à l'étranger sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA :

- L'opérateur économique étranger implanté dans un état de l'Union Européenne doit faire apparaître sur ses demandes de règlement, que la TVA est due par le pouvoir adjudicateur de chaque établissement membre du GHT concerné par le présent contrat et mentionner les dispositions du Code général des impôts justifiant que la taxe n'est pas collectée par l'opérateur économique ;

- L’opérateur économique étranger implanté hors Union Européenne devra désigner un représentant chargé d'acquitter la TVA dans les conditions du Code Général des Impôts, s’il en est redevable en application du code général des impôts.

Ces dispositions s'appliquent aussi à l’opérateur économique à l'égard de ses sous-traitants étrangers payés directement par le pouvoir adjudicateur de chaque établissement membre du GHT concerné par le présent contrat.

La monnaie de compte de l'accord-cadre à bons de commande est l'euro. Le prix, libellé en euro, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues aux articles L 2193-4 et suivants du Code de la commande publique, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

« J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance de l'accord-cadre à bons de commande N° ……. du ……. ayant pour objet …….
Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance.
Les demandes de paiement sont libellées en euro et soumises aux modalités de visées par le présent CCAP.
Leur prix reste inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives à l'accord-cadre sont rédigées en français ».

• **<u>Désignation de sous-traitants</u>** :

Attention, la sous-traitance est proscrite en matière de fourniture mais autorisée uniquement pour les prestations de services et de travaux de pose ou d’installation.

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché public, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants et de l'agrément de leurs conditions de paiement par le pouvoir adjudicateur.

En cas de désignation de sous-traitants en cours d’exécution du marché public, l'acceptation du ou des sous-traitants ainsi que l'agrément de leurs conditions de paiement ainsi que la durée par le pouvoir adjudicateur se fait dans les conditions décrites aux articles R 2193-1 à 9 du Code de la Commande Publique.

Les conditions d’exercice de cette sous-traitance sont définies à l'article 3.6 du CCAG-FCS.

L'offre, qu'elle soit présentée par une seule entreprise ou par un groupement, doit indiquer tous les sous-traitants connus lors de son dépôt. Elle doit également indiquer les prestations (et leur montant) dont la sous-traitance est envisagée, la dénomination et la qualité des sous-traitants qui l'exécuteront à la place de l’opérateur économique titulaire, sauf lorsque le montant est inférieur à 600 Euros T.T.C.

La sous-traitance ne peut être que partielle. Toute sous-traitance non-déclarée et non-agréée par le pouvoir adjudicateur constitue l'une des causes de résiliation de plein droit.

L'acte spécial précise tous les éléments des articles R 2193-1 à 9 du Code de la Commande Publique et indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- La personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances,
- Le comptable assignataire des paiements,
- Le compte à créditer.

Conformément à l'arrêté n°ECOM2235715A du 22/12/2022, il devra être renseigné dans les déclarations de sous-traitance, la durée du contrat de sous-traitance en nombre de mois.

9.4 Adresses d'exécution, horaires et modalités d'intervention

Le lieu d'intervention précis est mentionné sur chaque bon de commande.
Les horaires et les modalités d'intervention sont détaillés dans le CCTP et ses annexes.

9.5 Rapports d'intervention et autres documents à fournir

Les documents à fournir auprès du pouvoir adjudicateur sont développés dans le CCTP (article VI).

9.6 Remise du matériel et des équipements en fin de contrat

Le titulaire s'engage à laisser, en fin d'exécution du contrat, les installations en état normal d'entretien et de fonctionnement.

A la fin du contrat le titulaire s'engage à livrer au pouvoir adjudicateur, sur demande, un état des lieux du parc des matériels.

Toute dépense pour la remise en état des équipements provenant d'un manquement du titulaire aux obligations du présent marché, lui sera retenue ou facturée.

9.7 Mobilité durable et logistique verte

Conformément aux dispositions de l'article L.2112-2 du Code de la commande publique, en cas de déplacements, le titulaire privilégie, pour les différents sites concernés par l'accord cadre, les déplacements à pied, avec des véhicules à propulsion humaine ou en transports en commun.

Si l'utilisation de véhicules individuels est indispensable, le parc servant à l'exécution des prestations comprend de préférence des véhicules fonctionnant à l'énergie électrique, au gaz de pétrole liquéfié (GPL), au gaz naturel pour véhicules (GNV), à l'hydrogène ou encore des véhicules hybrides (mixtes électriques et essence) conformes aux normes en vigueur.

S'agissant de l'optimisation des déplacements, le titulaire propose une organisation permettant d'optimiser les déplacements sur site.

9.8 Prise en compte du volet social

Conformément aux dispositions de l'article L.2112-2-1 du CCP, le titulaire s'engage à mettre en œuvre, pendant toute la durée d'exécution du présent contrat, au moins une action favorisant l'emploi, l'insertion professionnelle, la formation de ses agents ou l'égalité professionnelle.

Il pourra, notamment :

- Accueillir un ou plusieurs stagiaires ou alternants ;
- Recruter ou accompagner un jeune diplômé, un demandeur d'emploi ou une personne éloignée de l'emploi ;
- Former les agents affectés à l'exécution du marché ;

- Favoriser l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et la diversité au sein des équipes intervenants dans l'exécution du marché.

Dans un délai de quatre mois à compter de la notification du contrat, le titulaire présente au pouvoir adjudicateur la ou les action(s) qu'il entend mettre en œuvre.

Dans un délai de deux mois avant la fin d'exécution du contrat ou à la demande du pouvoir adjudicateur à tout moment, le titulaire fournit tout document ou justificatif permettant d'attester de la réalisation des actions qu'il s'est engagé à mettre œuvre.

Le non-respect de ces engagements pourra donner lieu à l'application d'une pénalité de 50 euros, après mise en demeure préalable.

10 – Constatation de l'exécution des prestations

10.1 Vérifications

Au moment même de la livraison des fournitures ou de l'exécution des services, le représentant du pouvoir adjudicateur effectue les opérations de vérifications quantitatives et qualitatives simples conformément aux articles 27 et 28.1 du CCAG-FCS.

Quant aux opérations de vérifications quantitatives et qualitatives approfondies, elles sont effectuées par le représentant du pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 28.2 du CCAG-FCS.

Si l'une de ces vérifications révèle une anomalie altérant la sécurité des personnes, il peut être procédé à l'arrêt de la partie de la prestation concernée.

Dans le cas où ces immobilisations sont la conséquence d'une défaillance du titulaire, les pénalités sont appliquées dans les conditions définies à l'article 12 du présent CCAP.

10.2 Décision après vérification

À l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS.

Le pouvoir adjudicateur peut également décider de différer en tout ou en partie le règlement ou de le réduire. L'admission ne dégage pas le titulaire de sa responsabilité éventuelle.

11 – Garantie des prestations

Toute installation ou pièce remplacée et couverte par une garantie sera mentionnée comme telle sur le document listant l'historique des interventions avec la date d'effet de la garantie.

Toute pièce fera l'objet d'une garantie annuelle (y compris après l'expiration du marché). Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 33 du CCAG-FCS.

Dans le cadre de la garantie de bon fonctionnement des biens d'équipements, la garantie sera de deux ans, pièces et main d'œuvre.

Pour le lot 1, le matériel est considéré comme étant sous la garantie totale de l'opérateur économique titulaire qui devra intervenir immédiatement en cas d'anomalie de fonctionnement signalée par le service utilisateur (quelle que soit la ou les causes de la détérioration ou du dysfonctionnement). Les interventions

seront, dans ce cas, entièrement à la charge de l'opérateur économique titulaire (pièces, main d'œuvre, déplacements).

12 – Pénalités

Toutes les pénalités mentionnées s'appliquent par jour calendaire et sont cumulatives.

Cependant, leur montant total est plafonné comme suit :

- **Pour les pénalités de retard :** le cumul ne peut excéder 10% du montant HT du bon de commande sur lequel doivent s'appliquer les pénalités ;
- **Pour les autres types de pénalité :** le cumul ne peut excéder 20% du montant HT du bon de commande sur lequel doivent s'appliquer les pénalités.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard, quel que soit leur montant.

Le pouvoir adjudicateur peut décider de cumuler l'ensemble des pénalités et les facturer en fin d'année. Cette disposition ne s'applique pas pour l'exécution aux frais et risques du titulaire, ce dernier devant supporter l'intégralité du surcoût.

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-FCS, les pénalités commencent à courir, après ou sans mise en demeure du titulaire, soit :

- Pour les pénalités journalières : le lendemain du jour où délai contractuel d'exécution des prestations est expiré ;
- Pour les pénalités horaires : dans l'heure suivant l'expiration du délai contractuel d'exécution.

PENALITES DE RETARD D'INTERVENTION		
Type de retard	**Modalités**	**Montant**
Maintenance préventive	Lorsque le délai contractuel d'exécution est dépassé par le fait du titulaire, celui-ci encourt, sans mise en demeure préalable et par jour de retard, une pénalité journalière.	Lots 1 et 3 : 500 € HT/jour Lot 2 : 200 € HT/jour
Maintenance corrective	Lorsque le délai contractuel d'exécution est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, sans mise en demeure préalable et par heure de retard, une pénalité horaire.	Lot 1 : 1 000 € HT/heure Lots 2 et 3 : 150€HT/heure

PENALITES D'INDISPONIBILITE		
Type de retard	**Modalités**	**Montant**
Indisponibilité de tout ou partie de l'installation	Par dérogation à l'article 14.2 du CCAG-FCS, lorsque tout ou partie de l'installation est indisponible pendant une durée supérieure à 48 heures à partir de l'appel ou du constat*, le titulaire encourt une pénalité par heure de retard et sans mise en demeure préalable. **Dans le cas d'une maintenance sur le site, l'indisponibilité débute au moment de l'arrivée de la demande d'intervention au titulaire.*	Lot 1 : 2 000 € HT/heure Lots 2 et 3 : 300 € HT/heure

PENALITES POUR NON REMISE DES DOCUMENTS		
Type de retard	**Modalités**	**Montant**

Documents relatifs à la maintenance préventive	Tout défaut ou retard de présentation des documents mentionnés au CCTP entraine une pénalité, après écrit au titulaire de produire les dits documents dans un délai fixé.	Lot 1 : 100 € HT/jour et par document Lots 2 et 3 : 50€ HT/jour et par document
Documents relatifs à la maintenance corrective	Tout défaut ou retard de présentation des documents mentionnés au CCTP entraine une pénalité, après écrit au titulaire de produire les dits documents dans un délai fixé.	Lots 1 et 3 : 500 € HT/jour et par document Lot 2 : 150€ HT/jour et par document

PENALITES DIVERSES		
Type de retard	**Modalités**	**Montant**
Défaillance de demande d'effacement	Le titulaire encourt une pénalité en cas de défaillance de demande d'effacement (art. 2.3 CCTP)	1 000 € HT/MWh non effacé
Non-participation à une réunion	En cas d'absence à une réunion, dont la date a été définie en commun, le titulaire encourt une pénalité, sans mise en demeure préalable. *Est considérée comme absente la représentation par une personne qui ne possède pas les compétences requises et le pouvoir d'engager le titulaire, ou insuffisamment informée de l'état des prestations effectuées.*	150 € par absence
Non-déclaration de sous-traitant	Si le titulaire n'a pas transmis les documents relatifs à la sous-traitance avant l'intervention d'un sous-traitant et après mise en demeure par le pouvoir adjudicateur (par mail, fax ou courrier : avec date certaine) de produire les documents. *<u>Rappel</u> : le pouvoir adjudicateur doit agréer chaque sous-traitant. Tant que ce dernier n'a pas été agréé, il ne pourra intervenir sur le site.*	100 € / jour
Travail dissimulé	En cas de non application par le titulaire des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié ***Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.*	10% du montant du marché au moment de l'application de la pénalité**

<u>Important</u> : Si le titulaire atteint 15 % de pénalités du montant maximum du lot pendant la période d'exécution annuelle, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de résilier le contrat sans indemnités.

13 – Exécution aux frais et risque du titulaire

Dans l'hypothèse où le titulaire se voit dans l'impossibilité de livrer tout ou partie de la prestation dans les délais et conditions prévus au contrat, par dérogation à l'article 45.1 du CCAG-FCS, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de s'adresser à un autre opérateur économique, aux frais et risques du titulaire défaillant **sans résilier l'accord cadre et sans mise en demeure** de ce dernier et de lui en faire supporter l'éventuel surcoût.

S'il n'est pas possible pour le pouvoir adjudicateur de se procurer, dans les conditions qui lui conviennent, des prestations conformes à celles dont l'exécution est prévue au contrat, il peut y substituer des prestations jugées équivalentes. Le pouvoir adjudicateur pourra également choisir de se substituer de plein droit au titulaire défaillant.

Le titulaire n'est pas admis à prendre part, ni directement, ni indirectement aux choix de substitution ni à l'exécution des prestations réalisées à ses frais et risques. Il doit cependant fournir toutes les informations recueillies et les moyens mis en œuvre dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre initial et qui seraient nécessaires à l'exécution du marché de substitution.

L'augmentation des dépenses par rapport au prix du marché public, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, est à sa charge. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

14 – Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'accord-cadre à bons de commande et avant tout commencement d'exécution, l'opérateur économique titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil.

Il doit donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa policecontient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.

A tout moment durant l'exécution de la prestation, l'opérateur économique titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l'établissement support et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

L'attestation peut être transmise via la solution « HIVEO » dans les conditions de l'article 1.6 du CCAP.

15 – Résiliation du contrat

15.1 – Conditions de résiliation de l'accord-cadre

Les conditions de résiliation du contrat sont définies aux articles 38 à 44 du CCAG-FCS.

Toutefois, par dérogation à l'article 42 du CCAG-FCS, en cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne perçoit pas d'indemnité.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l'article R. 2143-3 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le marché public sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques de l'opérateur économique titulaire.

15.2 – Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par l'opérateur économique titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée à l'opérateur économique titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à

exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou de l'opérateur économique titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour l'opérateur économique titulaire, à aucune indemnité.

Par application de l'article L2195-4 du CCP modifié par la loi n°2020-1525 dite loi ASAP, il ne pourra pas être procédé à la résiliation unilatérale du marché au seul motif que le titulaire est admis à une procédure de redressement judiciaire conformément à l'article L.631-1 du code du commerce, sous réserve des hypothèses de résiliation de plein droit prévues au III de l'article L.622-13 du code du commerce.

16 – Règlement des litiges et langues

En aucun cas pour quelque motif que ce soit, les contestations, qui pourraient survenir entre le pouvoir adjudicateur et l'opérateur économique titulaire, ne peuvent être invoquées par ces derniers comme cause d'arrêt ou de suspension, même momentanée, des prestations à effectuer.

Les parties s'efforcent de régler par voie amiable les différends qui pourraient survenir lors de l'exécution de l'accord-cadre ou relatif à l'interprétation des stipulations du contrat.

Au sens du présent article, l'apparition du différend résulte :

- Soit d'une prise de position écrite, explicite et non équivoque émanant du pouvoir adjudicateur et faisant apparaitre le désaccord ;
- Soit du silence gardé par le pouvoir adjudicateur à la suite d'une mise en demeure adressée par le titulaire l'invitant à prendre position sur le désaccord dans un délai minimum de quinze jours ;
- Soit de l'absence de notification du décompte de résiliation deux mois après la date d'effet de la résiliation du contrat.

Tout différend entre le titulaire et le pouvoir adjudicateur doit faire l'objet, de la part di titulaire, d'un mémoire en réclamation exposant précisément les motifs de ce différent et indiquant, le cas échéant, pour chaque chef de contestation, le montant des sommes réclamées et leur justification.

Ce mémoire doit être communiqué au pouvoir adjudicateur dans le délai de deux mois courant à compter du jour où le différend est apparu. Le délai de communication du mémoire en réclamation est prescrit à peine de forclusion.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de deux mois courant à compter de la réception du mémoire en réclamation, pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

L'instance chargée de ce règlement amiable est la CCIRA de Lyon domiciliée au :

DREETS Auvergne Rhône Alpes
Tour Swiss Life
1 Boulevard Vivier Merle,
69443 Lyon Cedex 03

Lorsque le pouvoir adjudicateur et le titulaire ne parviennent pas à régler leur différend à l'issue de la procédure décrite ci-dessus, ils privilégient le recours à un comité consultatif de règlement à l'amiable, à la

conciliation, à la médiation, notamment auprès du médiateur des entreprises, ou à l'arbitrage, dans les hypothèses et les conditions prévues par le code de la commande publique. En cas de litige le différend entre l'opérateur économique titulaire et le pouvoir adjudicateur se règle par la saisine du Tribunal administratif de Grenoble, seul compétent.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français.

17 – Développement durable

Le CHU Grenoble Alpes, établissement support du GHT Alpes-Dauphiné, est engagé dans des démarches de promotion du développement durable. L'établissement a marqué son engagement en signant la charte d'engagement des partenaires du Plan Air Energie Climat de l'agglomération grenobloise.

Le Plan Air Energie Climat est une démarche volontaire pour répondre aux enjeux globaux de l'énergie et du climat, et à l'enjeu local de l'amélioration de la qualité de l'air, avec des ambitions affirmées et partagées par les acteurs du territoire.

Le Plan Air Energie Climat se fixe les objectifs suivants, aux horizons 2030 et 2050 :

A l'horizon 2030 :

- Diminuer de 50% les émissions de gaz à effet de serre (GES).
- Diminuer de 40% les consommations d'énergie par habitant.
- Atteindre une production d'énergie renouvelable sur le territoire de 30% par rapport à la consommation énergétique totale.

A l'horizon 2050 :

- Atteindre le facteur 4 pour les émissions de gaz à effet de serre (GES), soit une division par 4 des émissions.
- Diviser par 2 les consommations d'énergie.

LES OBJECTIFS :

	Emissions GES	Consommation d'énergie/ habitant	Production d'énergie renouvelable (part de la production locale dans la consommation du territoire)	Emissions PM10	Emissions NOx
A l'horizon 2030	-50%	-40%	30%		
A l'horizon 2040		-50%			
A l'horizon 2050	-75%	-60%			

Pour atteindre ces objectifs, le Plan Air Energie Climat est structuré autour de 6 axes d'action :

- Axe 1 : aménager le territoire pour consommer moins et s'adapter au changement climatique.
- Axe 2 : diminuer la dépendance de l'habitat aux énergies fossiles en améliorant la qualité thermique des logements.
- Axe 3 : se déplacer plus sobrement en préservant la qualité de l'air.
- Axe 4 : consommer et produire localement en limitant l'impact sur l'environnement.
- Axe 5 : réduire l'impact du patrimoine et des services.
- Axe 6 : mobiliser les acteurs pour construire ensemble la transition énergétique.

Il est demandé à l'opérateur économique titulaire du présent accord-cadre de tenir compte de cet engagement.

Mode de transport dans la métropole grenobloise en raison de la mise en place de ZFE (voir annexe n°2)

La Zone à Faibles Émissions (ZFE), (ex-Zone à Circulation Restreinte) vise à améliorer la qualité de l'air dans la métropole grenobloise en réservant l'accès à la circulation des véhicules utilitaires et poids lourds les moins polluants dans le centre-ville de Grenoble et, depuis le 2 mai 2019, dans 10 communes supplémentaires ainsi que le campus.

Sur son périmètre, seuls les véhicules utilitaires et poids lourds à faibles émissions seront autorisés à circuler à horizon 2025. Le périmètre de la ZFE est élargi depuis février 2020 à 17 communes supplémentaires, ce qui nous amène à un total de 27 communes concernées (*Bresson, Champagnier, Champ-sur-Drac, Claix, Corenc, Échirolles, Eybens, Fontaine, Gières, Grenoble, Jarrie, La Tronche, Meylan, Montchaboud, Noyarey, Poisat, Pont-de-Claix, Quaix-en-Chartreuse, Saint-Égrève, Saint- Martin-d'Hères ainsi que le Domaine Universitaire, Saint-Martin-le-Vinoux, Sassenage, Seyssinet-Pariset, Seyssins, Varces, Venon, Veurey-Voroise*).

Qui est concerné ? Seuls les véhicules utilitaires légers et les poids lourds (catégorie N sur la carte grise) les plus polluants sont concernés par la ZFE, que leur usage soit professionnel ou personnel. Ces derniers sont identifiés par le système des Certificats Qualité de l'Air (ou vignettes Crit'air).

Les classes de véhicules utilitaires légers et poids lourds interdites seront peu à peu élargies au fur et à mesure de l'évolution du dispositif.

Afin d'obtenir plus de détails, en plus de la plaquette en annexe, ci-après accès au site internet de Grenoble-Alpes-Métropole : https://www.lametro.fr/761-la-zone-a-faibles-emissions.htm

18 -- Dérogations

Des dérogations au CCAG-FCS ont été apportées aux articles suivants du CCAP :

- L'article 1.4 du CCAP déroge à l'article 3.7 du CCAG-FCS
- L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG-FCS
- L'article 4.1 du CCAP déroge à l'article 10.2.2 du CCAG-FCS
- L'article 4.2 du CCAP déroge à l'article 10.2.4 du CCAG-FCS
- L'article 8.4 du CCAP déroge à l'article 11.6 du CCAG-FCS
- L'article 12 du CCAP déroge aux articles 14.1, 14.1.3 et 14. 2 du CCAG-FCS
- L'article 13 du CCAP déroge à l'article 45.1 du CCAG-FCS
- L'article 15.1 du CCAP déroge aux articles 38 al. 2 et 39.2 al. 1 et 42 du CCAG-FCS

Toutes les dispositions du CCAG-FCS non contredites par les dispositions du présent CCAP sont applicables au présent accord-cadre à bons de commande.